

## Arrêt

**n° 266 076 du 23 décembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET  
Rue du Faubourg 1  
7780 COMINES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. PARRET, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2021 (pièce n° 12 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante se réfère pour l'essentiel aux faits tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée :

*«Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), vous êtes né le 06.01.1984 à Kinshasa et vous êtes catholique. Vous êtes célibataire et sans enfants et vous viviez dans la commune de Ndjili chez votre oncle paternel. Vous arrivez en Belgique pour la première fois le 2 mars 2019. et le 12 mars 2019 vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants : Durant vos études universitaires à Kisangani entre 2007 et 2012, l'un des étudiants, [D. M.], est une personne LGBTQI+. Il est discriminé par les autres étudiants mais vous vous sentez proche de lui et des gens vous insultent lorsque vous passez du temps avec lui. En septembre ou octobre 2014, vous devenez membre du mouvement citoyen la Lucha ("Lutte pour le changement"). Vous devenez sensibilisateur pour la Lucha et vous organisez des cours de droit et de civisme dans certaines paroisses trois à quatre fois par mois. En janvier 2015, vous participez à votre première manifestation en tant que membre de la Lucha. La police procède à des arrestations mais vous parvenez à vous échapper. Le 15 mars 2015, vous participez à un atelier à Masina rassemblant des mouvements citoyens sénégalais et burkinabés. L'ANR (Agence Nationale de renseignements) intervient et vous êtes arrêté avec d'autres participants, dont [F. B.] et [L. N]. Après 24 heures, vous êtes libéré et vous allez vous soigner suite aux mauvais traitements que vous avez subis en détention. Un journal mentionne votre nom dans un article sur les arrestations du 15 mars 2015. Le 19 septembre 2016, vous participez de nouveau à des manifestations sur le Boulevard Triomphal à Kinshasa, contre le troisième mandat de Joseph Kabila. Vous êtes arrêté et emmené à la Légion PIR. Vous êtes détenu durant 10 jours. Durant ces 10 jours vous êtes frappé et interrogé sur la Lucha. Vous êtes également chargé de nettoyer les bureaux des inspecteurs de police. Vous êtes ensuite libéré. Après cette libération, vous arrêtez de faire le sensibilisateur pour la Lucha et faites profil bas. À partir de décembre 2016, vous commencez à vous charger de la distribution de tracts pour la Lucha. Quelques jours avant le 19 décembre 2016, vous êtes chargé de distribuer des tracts pour une manifestation organisée le 19 décembre 2016. Alors que vous êtes dans un cybercafé, vous reconnaissez le Ministre de la communication qui est déguisé avec une casquette et des lunettes. Le ministre et ses gardes du corps vous voient dans le cybercafé. Pensant qu'ils vous surveillaient, vous décidez de changer de domicile et vous allez vous installer dans la commune de Selembao chez un cousin. En 2017, un certain Mr [A. A. M.] travaillant à la DGM (Direction générale de Migration) vous aide pour obtenir un visa pour la Grèce car, vous donnez des cours de catéchisme à ses enfants. Vous obtenez le visa et vous quittez le Congo pour la première fois, le 8 ou 9 février 2017. Depuis la Grèce, vous vous rendez en Suisse où vous introduisez une demande de protection internationale le 21 juillet 2017. Les autorités suisses rendent une première décision négative le 22 septembre 2017. Le 23 octobre 2017, vous introduisez un recours contre cette décision. Le 24 juillet 2018, l'instance d'appel*

suisse confirme la première décision de refus. En septembre 2018, vous vous rendez en France où vous séjournez durant 4 mois et en mars 2019, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 6 août 2019, votre demande de protection internationale est dans un premier temps, déclarée irrecevable par les instances d'asile belges. Cependant, le 1er octobre 2020, cette décision d'irrecevabilité est retirée et votre demande de protection internationale est finalement examinée par les autorités belges. Toujours selon vos déclarations, le 11 septembre 2019, vous retournez au Congo. Vous êtes arrêté par l'ANR à la sortie de l'avion et vous êtes placé en détention durant 6 jours. Vous êtes ensuite libéré suite à l'intervention de Me [B.], un avocat que vous aviez rencontré à Bruxelles et chez qui vous devez travailler. A votre libération, vous allez vous installer chez votre oncle paternel à Ndjili. Trois jours après votre libération, vous commencez à travailler dans le cabinet de Me [B.] situé à Limete. Vous êtes contacté par le neveu du Lieutenant [K. D.] que vous avez rencontré en Suisse. Celui-ci vous demande d'intervenir en la faveur de son oncle qui est emprisonné à la prison centrale de Makala et qui est gravement malade. Le 27 septembre 2020, vous vous rendez à la prison centrale de Makala pour rendre visite au lieutenant [K. D.] . Vous le rencontrez et celui-ci vous confie avoir été empoisonné par sa nièce. Le 29 septembre 2020, vous envoyez une requête au Tribunal militaire afin de demander le transfert du lieutenant [K. D.] dans un centre hospitalier. Le soir du 1er octobre 2020, Me [B.] est enlevé sur le boulevard Lumumba. Ses agresseurs l'accusent de vouloir organiser l'évasion du lieutenant [K. D.]. Il leur dit que vous êtes responsable de la requête au tribunal militaire. Le 2 octobre 2020, il est relâché. Le 3 octobre 2020, vous êtes à votre tour enlevé à proximité de l'échangeur de Limete. Vous êtes emmené à l'Inspection provinciale de Kinshasa et vous êtes détenu durant 6 jours durant lesquels vous êtes victime de mauvais traitements. Un jour, un inspecteur de police prévient votre oncle que vous avez été placé en détention. Votre oncle contacte un ami, Me [N. N.]. Ce dernier intervient en votre faveur et vous fait libérer. Le 11 octobre 2020, Me [B.] vous informe que vous êtes licencié de son cabinet d'avocat. Entre temps, le lieutenant [K. D.] est transféré dans le camp de Kokolo afin d'être soigné. Vous vous rendez à l'association "La Voix des Sans Voix" pour discuter de votre affaire et de celle du lieutenant [K. D.]. Le 19 octobre 2020, vous êtes convoqué à vous présenter au Parquet. Vous vous présentez au Parquet le 23 octobre 2020 et on vous informe que vous êtes accusé de vouloir faire libérer le lieutenant [K. D.]. Vous êtes placé en garde à vue pendant 24 heures. À votre libération, vous informez Me [N. N.] de cette convocation. Celui-ci se renseigne auprès d'un ami, le général [K.]. Un jour durant votre retour du Congo, vous allez rendre visite à des amis dans la commune de Bandal. Dans le quartier, une personne homosexuelle se fait frapper par des passants. Vous intervenez en expliquant que c'est sa nature, ce n'est pas son choix d'être homosexuel. Quelqu'un vous poursuit alors avec une bouteille et vous accuse de sorcellerie. Vos amis empêchent cette personne de vous blesser. Fin octobre 2020, alors que vous êtes à une fête, un voisin de votre oncle vous informe qu'un huissier est chez votre oncle avec un mandat de comparution requérant votre présence au Parquet pour le 1er novembre 2020. Le 3 novembre 2020, la police vous arrête chez votre oncle et vous envoie devant le magistrat. Vous êtes détenu durant 4 jours mais grâce à l'intervention de Me [N. N.] et du général [K.], vous vous évadez. Vous rentrez chez vous et prenez vos affaires pour quitter le pays. Vous vous rendez à Brazzaville chez un ancien camarade de l'école. Vous restez deux mois à Brazzaville, vous contactez votre précédent passeur et organisez votre voyage pour la Belgique. Le 19 ou 20 janvier 2020, vous prenez l'avion pour atterrir à l'aéroport Charles de Gaulle. Vous vous rendez en Belgique pour la deuxième fois, le jour même. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une lettre de licenciement de la part de Me [B.] datée du 11 octobre 2019 (Cfr. Farde verte – Document n° 1) ; un mandat de comparution du Parquet du Tribunal de paix de Kinshasa-Ndjili datant du 19.10.2019 (Cfr. Farde verte – Document n° 2) ; un mandat de comparution du Tribunal de paix de Kinshasa-Ndjili datant du 31.10.2019 (Cfr. Farde verte – Document n° 3) ; un avis de recherche de l'ANR datant du 15.02.2017 (Cfr. Farde verte – Document n° 4) ; un certificat médical attestant de la présence de quelques lésions sur votre corps (Cfr. Farde verte – Document n° 5).».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment la présence de contradictions au sein des récits successifs livrés par la partie requérante lorsque cette dernière relate son engagement au sein du mouvement dénommé « Lucha », sa détention alléguée du 15 mars 2015 ainsi que les circonstances dans lesquelles elle aurait aperçu le ministre de la Communication et les gardes du corps de ce dernier dans un cybercafé de Kinshasa quelques jours avant le 19 décembre 2016.

Elle observe par ailleurs que la partie requérante a quitté la RDC munie d'un passeport national daté du 8 janvier 2016 et d'un visa obtenu auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa le 3 février 2017, démarches administratives inconciliables avec les problèmes relatés à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Elle constate en outre que la partie requérante reste en défaut de présenter une quelconque preuve documentaire fiable de nature à établir son séjour allégué en RDC en septembre 2019. À cet égard, elle observe spécifiquement qu'invitée à relater avec précision son quotidien ou des événements d'actualité ayant eu lieu pendant le séjour précité, la partie requérante s'en avère totalement incapable.

Elle souligne enfin le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle critique, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Par ailleurs, elle joint à la requête une ordonnance médicale accompagnée d'un reçu de paiement, datés du 27 septembre 2019 et portant l'entête « *Polyclinique de la Croix-Rouge RDC en partenariat avec la république islamique d'Iran* ». Elle fait valoir, en substance, que les documents précités établissent sa présence au Congo en septembre 2019.

Le Conseil observe que la formulation succincte - tant de l'ordonnance que du reçu joint à celle-ci (consultation + examens, liste et posologie de trois médicaments) - font que ces pièces ne constituent qu'un indice insuffisant en lui-même pour établir la présence physique de la partie requérante en RDC au cours du dernier quadrimestre de l'année 2019. Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas le moindre indice lié à son voyage de retour (documents de voyage), ni d'élément en provenance de l'association « *La Voix des sans voix* » auprès de laquelle il a déclaré s'être rendu dans le courant du mois d'octobre 2020. Interrogé à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun indice concret ni élément de preuve de cette rencontre auprès de l'association de protection des droits de l'homme précitée.

En définitive, la partie requérante ne fournit, à ce stade de la procédure, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait adhéré au mouvement dénommé « *Lucha* » ou qu'elle aurait été menacée par son entourage en raison de son empathie pour les personnes LGBTQ. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

En ce qu'elle invoque le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en raison du fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'argument crédible ou consistant qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, elle encourrait, actuellement, en cas de retour en RDC, les mauvais traitements relayés par les informations – par ailleurs datées dès lors qu'elles concernent des rapatriements de Congolais de Grande-Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018 – citées dans la requête (v. dossier de la procédure, requête p. 3, pièce n° 2).

De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait

partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document joint à la note complémentaire du 17 novembre 2021 déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 13), portant l'entête « *Peuple Mokonzi ASBL* » n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, si le document précité renseigne que la partie requérante est un membre effectif de l'ASBL susmentionnée, il indique, sans précision ni détails quelconques, que la partie requérante encourt un danger. De plus, le Conseil constate que ni la fonction, ni le nom du signataire du document ne sont mentionnés et que, dès lors, la fiabilité de celui-ci pose à tout le moins question. Le document dont question ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les craintes ou risques invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE